

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2013067-6014**  
autorisant la **société CDMR** à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert  
de calcaire située sur la commune d'**AUSSAC-VADALLE**  
aux lieux-dits « La Malentreprise » « Les Essars » et « Les Taillis »

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaire ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 autorisant la société CDMR au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur la commune d'AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis » ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise à AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars » et « Les Taillis » déposé le 11 décembre 2012 par la SARL CDMR ;

- VU l'avis favorable du maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE du 29 novembre 2012 ;
- VU le rapport et les propositions du 21 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de phasage d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société CDMR (CALCAIRE ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) dont le siège social est situé à Champblanc - 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AUSSAC-VADALLE aux lieux-dits « La Malentreprise » « Les Essars » et « Les Taillis ».

### ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

Selon les modalités définies à l'article 1.9.1 et le plan annexé au présent arrêté, l'exploitation se déroule en 3 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Les prescriptions des articles 1.9.2 et 1.9.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatives aux montant des garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières a été fixé comme suit :

Périodes considérées	Montants (en euro TTC)
Phase 1 de 2008 à 2013	459 721,00 €
Phase 2 de 2013 à 2018	456 813,00 €
Phase 3 de 2018 à 2023	324 462,00 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés en fonction du mode de calcul forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 avec un indice TP01 égal à 696,9 correspondant au mois de juillet 2012.

### **ARTICLE 3 - ECHEANCES**

La ligne suivante est à ajouter dans le tableau définissant les documents à transmettre à l'inspection :

ARTICLE	OBJET	DELAI
2.2.1	Déchets inertes	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans

### **ARTICLE 4 - DECHETS INERTES**

L'article 2.2.1 est à ajouter :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE PHASAGE**

Les prescriptions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatives à l'exploitation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions contenues dans le dossier de modification des conditions d'exploitation.

Les gradins ont une hauteur de 3 à 10 m, séparés par des banquettes de 15 à 20 m pendant l'exploitation. La largeur des banquettes sera de 3 m pour le réaménagement final. L'accès à ces banquettes sera rendu inaccessible.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT**

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatives à la remise en état sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'objectif final de la remise en état vise à former un plan d'eau avec des fronts de différentes formes, des berges aux profils variés permettant de mettre en valeur la géométrie et la couleur du sous-sol.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation à partir du moment où la cote minimale du carreau de 80 m NGF a été atteinte et conforme aux dispositions contenues dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'AUSSAC-VADALLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales et des procédures environnementales - bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 9 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire d'AUSSAC-VADALLE sont chargés, chacun en ce qui le (a) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

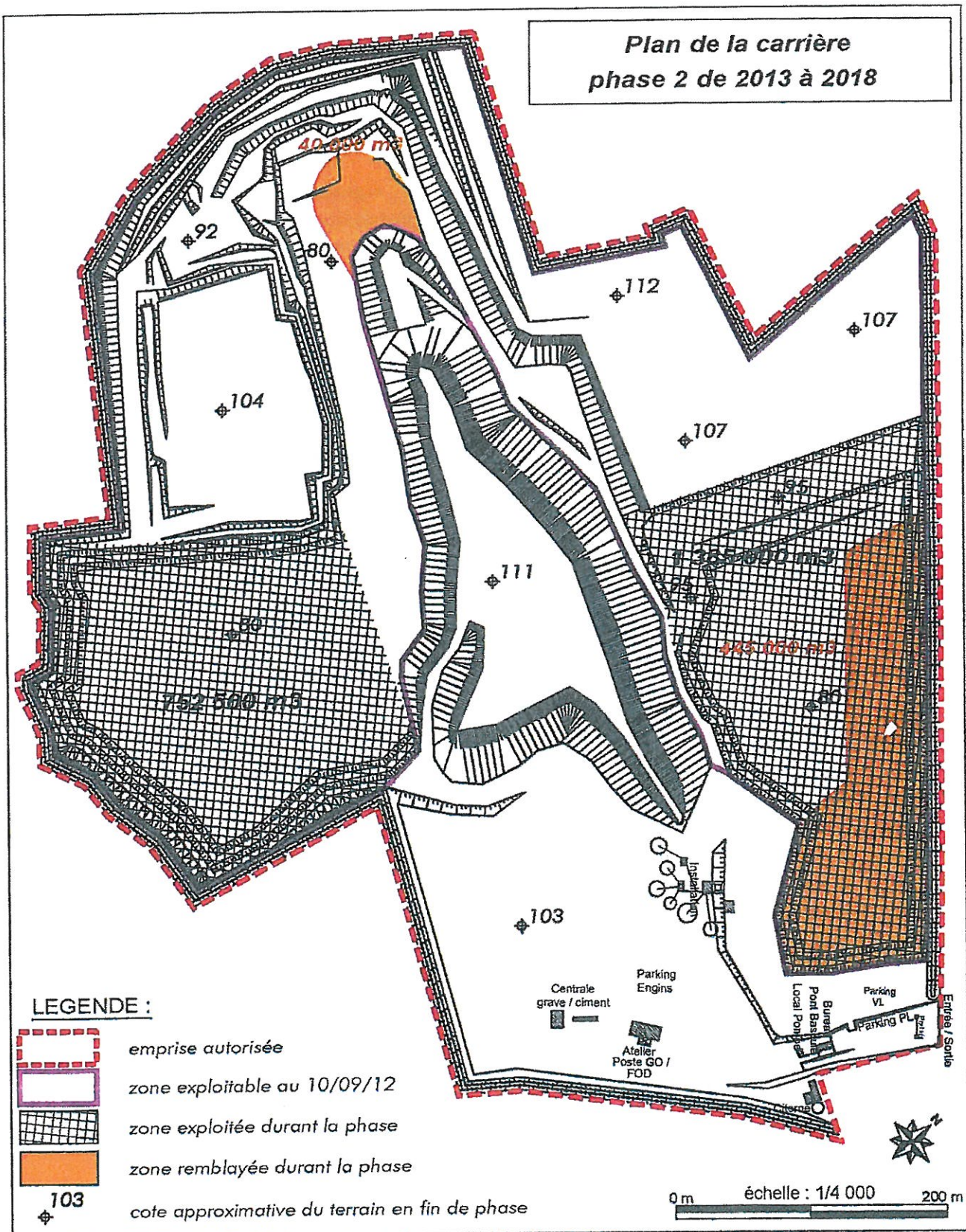
ANGOULEME, le 8 MARS 2013

P/La Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général




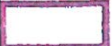



Frédéric PAPET

ANNEXE  
 PLAN DE PHASAGE 2  
 DE 2013 à 2018



**Plan de la carrière  
 phase 2 de 2013 à 2018**

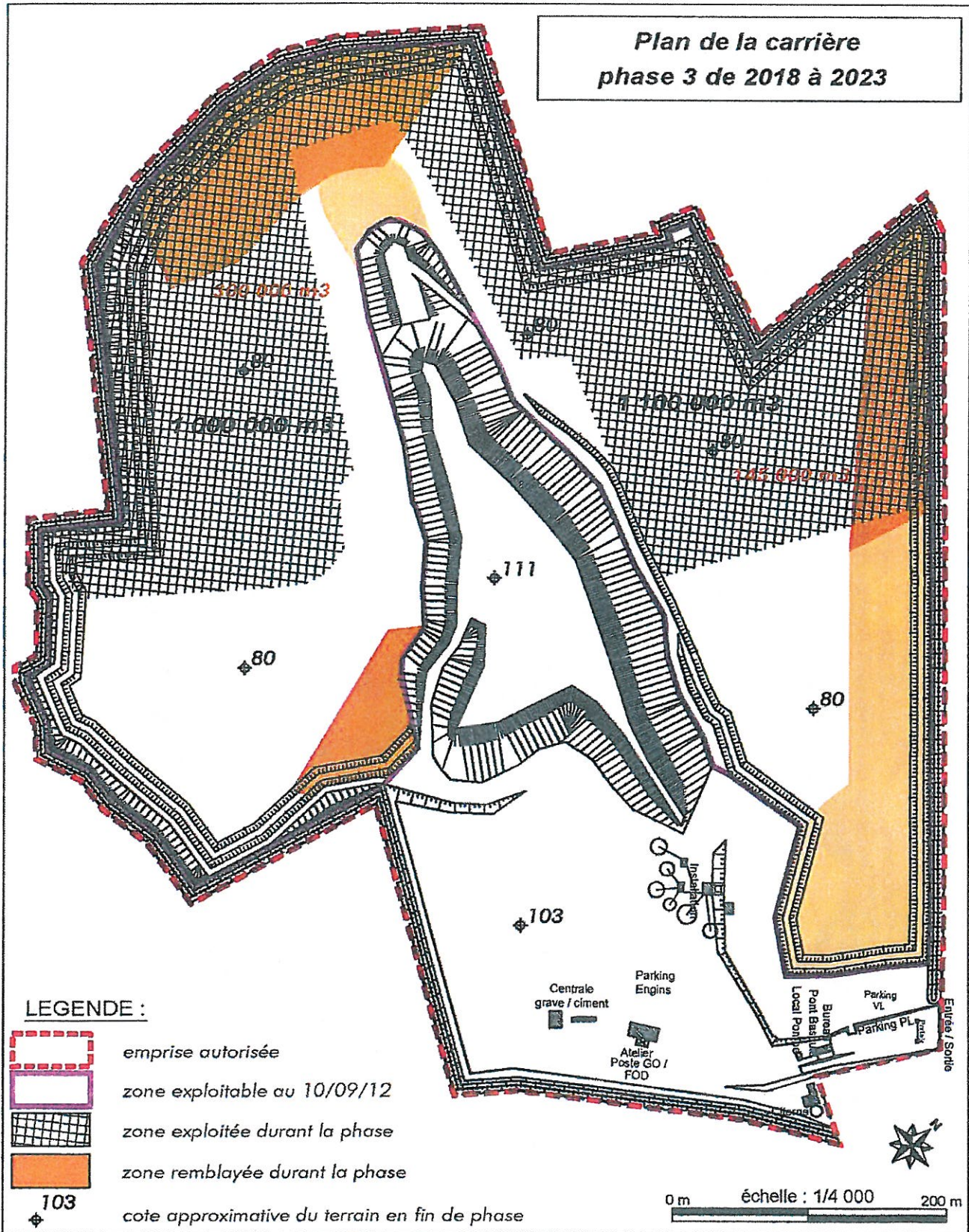
**LEGENDE :**

-  emprise autorisée
-  zone exploitable au 10/09/12
-  zone exploitée durant la phase
-  zone remblayée durant la phase
-  cote approximative du terrain en fin de phase

0 m échelle : 1/4 000 200 m

**Phase 2**

ANNEXE  
 PLAN DE PHASAGE 3  
 DE 2018 à 2023



ANNEXE  
PLAN DE REMISE EN ETAT



Nouveau plan de remise en état projeté (établi sur la base du plan ENCEM de 1998)